

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

**Trente-deuxième session
Genève, 24 – 26 novembre 2014**

PROPOSITION RÉVISÉE DE LA DÉLÉGATION DE LA JAMAÏQUE

Document établi par le Secrétariat

À sa trente et unième session tenue à Genève du 17 au 21 mars 2014, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) est convenu d'examiner, à sa trente-deuxième session, une version révisée de la proposition de la délégation de la Jamaïque concernant la protection des noms de pays. En vue de cette session, la délégation de la Jamaïque, avec le concours du Secrétariat, modifierait sa proposition compte tenu des observations formulées pendant la trente et unième session et de toute autre observation supplémentaire communiquée par les délégations par écrit avant la trente-deuxième session du SCT (paragraphe 13 du document SCT/31/9).

En réponse à l'invitation à soumettre des observations, les membres ci-après du SCT ont envoyé des communications écrites au Bureau international de l'OMPI : Australie, Bélarus, Chine, Colombie, Espagne, République de Moldova et Ukraine. Toutes les communications ont été publiées sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse <http://www.wipo.int/sct/en/comments/>.

Dans une communication datée du 12 septembre 2014, la délégation de la Jamaïque a transmis au Bureau international la proposition révisée reproduite dans l'annexe du présent document avec indication des changements apportés par rapport au document SCT/31/4.

[L'annexe suit]

PROJET RÉVISÉ DE RECOMMANDATION COMMUNE CONCERNANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES NOMS DE PAYS

PRÉFACE

Le projet de recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des noms de pays vise à protéger les noms de pays contre les marques, signes distinctifs d'entreprise ou noms de domaine qui sont en conflit avec eux, à empêcher l'utilisation d'indications composées, en tout ou en partie, d'un nom de pays en relation avec des produits ou des services qui ne sont pas originaires du pays indiqué par le nom de pays et d'harmoniser les procédures d'examen et de la détermination des demandes d'enregistrement de marques composées, en tout ou en partie, d'un nom de pays afin de promouvoir un traitement et une protection uniformes et exhaustifs des noms de pays parmi les États membres.

Depuis l'adoption par les assemblées de l'OMPI de la Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires en septembre 1999, de la Recommandation commune concernant les licences de marques en septembre 2000 et de la Recommandation commune concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet en octobre 2001, la présente recommandation commune est la quatrième réalisation du SCT pour la mise en œuvre de la politique de l'OMPI visant à trouver de nouveaux moyens d'accélérer l'élaboration de principes communs harmonisés à l'échelle internationale.

L'OMPI a ~~donné suite à~~ examiné la question de nouvelles démarches pour le développement progressif du droit international de la propriété intellectuelle conformément au programme et budget de l'Organisation pour l'exercice biennal 1998-1999. C'est ainsi qu'il a été convenu que l'harmonisation des principes et règles de propriété industrielle et la coordination des activités d'administration pourraient être abordées avec plus de souplesse, afin qu'il soit possible d'obtenir des résultats et de les mettre en pratique plus rapidement, au profit des administrateurs comme des utilisateurs du système de la propriété industrielle (voir la page 100 du document A/32/2-WO/BC/18/2).

Recommandation commune

L'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI),

Tenant compte des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle relatives à la protection des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux;

Tenant compte des délibérations qui ont eu lieu au sein du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) depuis 1999 concernant la protection des noms de pays, de l'Étude sur les meilleures pratiques relatives à la protection des noms de pays contre leur enregistrement en tant que marques ou éléments d'une marque (document SCT/29/5) et du Projet révisé de document de référence sur la protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques (document SCT/30/4), lesquels ont révélé la diversité des pratiques adoptées par les États et, partant, le manque de cohérence internationale dans la protection des noms de pays, notamment en ce qui concerne l'examen et le traitement des demandes d'enregistrement de marques composées, en tout ou en partie, de noms de pays;

Recommandent que chaque État membre puisse envisager d'utiliser comme lignes directrices en ce qui concerne l'examen et le traitement des demandes d'enregistrement de marques composées, en tout ou en partie, de noms de pays, tout ou partie des dispositions que le SCT a adoptées;

Recommandent en outre à chaque État membre de l'Union de Paris ou de l'OMPI qui est aussi membre d'une organisation intergouvernementale régionale ayant compétence en matière d'enregistrement de marques d'attirer l'attention de cette organisation sur la possibilité de protéger les noms de pays conformément aux dispositions du présent instrument *mutatis mutandis*.

Les dispositions suivent.

Article premier *Définitions*

Aux fins des présentes dispositions, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué, on entend par

i) "acte de concurrence déloyale" tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale au sens de l'article 10*bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée⁴;

ii) "demande", une demande d'enregistrement²;

iii) "signe distinctif d'entreprise" tout signe utilisé pour permettre d'identifier l'entreprise d'une personne physique ou d'une personne morale, d'une organisation ou d'une association³;

iv) "autorité compétente" une autorité administrative, judiciaire ou quasi judiciaire d'un État membre qui a compétence pour établir si une marque ou un signe distinctif d'entreprise est en conflit avec un nom d'État et si un droit a été acquis, maintenu en vigueur ou lésé, pour décider de sanctions ou pour déterminer si un acte de concurrence constitue un acte de concurrence déloyale, selon le cas⁴;

~~v) "lien" l'association avec le pays en vertu soit de la provenance soit de la destination des produits ou services⁵;~~

~~vi)v) "nom de pays" le nom officiel, la forme brève du nom, le nom formel, le nom historique ou bien la prononciation, ou la traduction, la translittération, la dénomination, le code international, l'utilisation dans sa forme abrégée ou adjectivale de l'un de ces noms d'un État membre⁶;~~

⁴ Issu de l'article 1 de la Recommandation commune concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'internet.

² Issu de l'article 1 de la Recommandation commune concernant les licences de marques.

³ Issu de l'article 1 de la Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires.

⁴ Issu de l'article 1 de la Recommandation commune concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'internet.

⁵ Définition/critères d'origine. Sinon, voir l'article 10.

⁶ Définition d'origine inspirée du Projet révisé de document de référence sur la protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques (document SCT/30/4)

~~vii)~~vi) “nom de domaine” une chaîne alphanumérique qui correspond à une adresse numérique sur l’Internet⁷;

~~viii)~~vii) “Internet” un moyen interactif de communication qui contient des informations et qui, quel que soit le lieu, est accessible simultanément et immédiatement par les membres du public de l’endroit et au moment qu’ils choisissent de manière individualisée⁸;

~~ix)~~viii) “marque” une marque relative à des produits (marque de produits) ou à des services (marque de services) ou à des produits et à des services⁹;

~~x)~~ix) “État membre” un État membre de l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹⁰;

~~xi)~~——“norme de protection minimale des noms de pays” la norme de protection prévue par la présente recommandation commune;

~~xii)~~x) ~~xiii)~~“office” l’organisme chargé par un État membre de l’enregistrement des marques¹¹;

~~xii)~~xi) ~~xiii)~~——“personne” aussi bien une personne physique qu’une personne morale¹²;

~~xiii)~~xii) ~~xiv)~~——“enregistré” ou “enregistrement” l’enregistrement d’une marque par un office¹³;

~~xiv)~~xiii) ~~xv)~~——“sanctions” les mesures que l’autorité compétente d’un État membre peut imposer en vertu de la législation applicable dans le cadre d’une action pour atteinte à un droit ou pour acte de concurrence déloyale¹⁴;

~~xv)~~xiv) ~~xvi)~~——“droit” un droit de marque attaché à un signe, enregistré ou non, ou un droit attaché à un signe distinctif d’entreprise ou à un nom de domaine, prévu par la législation applicable¹⁵.

Article 2

Protection des noms d’États; mauvaise foi

1)——[*Protection des noms de pays*] Les États membres protègent les noms de pays contre les marques, signes distinctifs d’entreprise ou noms de domaine qui sont en conflit avec eux¹⁶ et empêchent l’utilisation d’indications composées, en tout ou en partie, de noms de pays en

⁷—— Issue de l’article 1 de la Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires.

⁸—— Issu de l’article 1 de la Recommandation commune concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l’internet.

⁹—— Issu de la Recommandation commune concernant les licences de marques.

¹⁰—— Issu de l’article 1 de la Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires et de l’article 1 de la Recommandation commune concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l’internet.

¹¹—— Issu de l’article 1 de la Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires.

¹²—— Définition d’origine.

¹³—— Issu de la Recommandation commune concernant les licences de marques.

¹⁴—— Issu de l’article 1 de la Recommandation commune concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l’internet.

¹⁵—— Adapté de l’article 1 de la Recommandation commune concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l’internet.

¹⁶—— Adapté de l’article 3 de la Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires

relation avec des produits ou services qui ne sont pas originaires du pays indiqué par le nom de pays.

2) — [*Prise en considération de la mauvaise foi*] Il peut être tenu compte de la mauvaise foi, entre autres facteurs, pour évaluer les intérêts en conflit lors de l'application des présentes dispositions¹⁷.

3) — [*Facteurs*] Aux fins d'application des présentes dispositions, toute circonstance en cause doit être prise en considération pour déterminer si une marque constituée d'un nom de pays ou contenant un nom de pays a été ou est utilisée de mauvaise foi, ou si un droit a été acquis de mauvaise foi. En particulier, l'autorité compétente prend en considération, *inter alia* :

i) — si la personne qui a utilisé le nom de pays ou acquis le droit de l'utiliser avait connaissance dudit nom de pays, ou aurait pu raisonnablement avoir connaissance dudit nom de pays au moment où ladite personne a pour la première fois utilisé le nom de pays, acquis le droit de l'utiliser ou déposé une demande d'acquisition ou d'utilisation dudit droit, selon l'événement qui survient en premier, et

ii) — si l'utilisation de la marque risque de porter indûment atteinte au caractère distinctif ou à la réputation du nom de pays et/ou l'image de marque contenu(e) dans la marque¹⁸.

Article 3 Marques en conflit¹⁹

1) [*Marques en conflit*] a) Une marque est considérée comme étant en conflit avec la norme de protection minimale d'un nom de pays lorsque cette marque ou un de ses éléments essentiels constitue une reproduction, une imitation, une traduction, une translittération ou une abréviation d'un nom de pays susceptible de créer une confusion si la marque ou un de ses éléments essentiels fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou est enregistrée pour des produits et/ou des services.

b) — Quels que soient les produits ou les services pour lesquels elle est utilisée, ou pour lesquels elle fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou est enregistrée, une marque est considérée comme étant en conflit avec la norme de protection minimale d'un nom de pays lorsque cette marque est composée, en tout ou en partie, d'un nom de pays et est utilisée ou est destinée à être utilisée en relation avec des produits ou des services qui ne sont pas originaires du pays indiqué par le nom de pays. constitue une reproduction, une imitation, une traduction, une translittération ou une abréviation d'un nom de pays et que l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

i) — l'utilisation de cette marque indiquerait un lien factice entre les produits et/ou les services pour lesquels la marque est utilisée, ou pour lesquels elle fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou est enregistrée, et l'État membre identifiable par le nom de pays;

ii) — l'utilisation de cette marque risque de porter atteinte au caractère distinctif, à la réputation, au nom de pays et/ou à l'image de marque de l'État membre concerné identifiable

¹⁷ — Adapté de l'article 3 de la Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires.

¹⁸ — Adapté de l'article 4 de la Recommandation commune concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'internet.

¹⁹ — Adapté de l'article 4 de la Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires.

par le nom de pays, ou de les affaiblir;

iii) — l'utilisation de cette marque bénéficierait indûment du caractère distinctif, de la réputation, du nom de pays et/ou de l'image de marque de l'État membre concerné identifiable par le nom de pays.

2) *[Procédures d'opposition]* Si la législation applicable permet à des tiers de s'opposer à l'enregistrement d'une marque, l'État membre concerné identifiable par un nom de pays, ou un représentant légal autorisé par l'État membre concerné, est habilité à s'opposer à l'enregistrement de marques qui sont composées, en tout ou en partie, de noms de pays en relation avec des produits ou des services qui ne sont pas originaires du pays indiqué par le nom de pays, au motif que ces marques sont susceptibles d'induire le public en erreur sur la nature, la qualité ou l'origine géographique des produits ou services. ~~un conflit avec un nom de pays dans les conditions prévues à l'alinéa 1)a) constitue un motif d'opposition.~~

3) *[Procédures d'invalidation]* a) L'État membre concerné identifiable par un nom de pays, ou un représentant légal autorisé par l'État membre concerné, est habilité à demander l'invalidation, par une décision de l'autorité compétente, de l'enregistrement d'une marque qui est composée, en tout ou en partie, d'un nom de pays en relation avec des produits ou des services qui ne sont pas originaires du pays indiqué par le nom de pays. ~~en conflit avec ce nom de pays et/ou qui ne respecte pas la norme de protection minimale d'un nom de pays.~~

b) Si l'enregistrement d'une marque peut être invalidé par une autorité compétente de sa propre initiative, un conflit avec un nom de pays constitue un motif d'invalidation, dès lors qu'un État membre jouit d'un droit antérieur et n'a pas consenti à l'enregistrement de la marque en conflit ou que la marque est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, la qualité ou l'origine géographique des produits ou services.

4) *[Interdiction d'utilisation]* L'État membre concerné identifiable par un nom de pays, ou un représentant légal autorisé par l'État membre concerné, est habilité à demander l'interdiction, par une décision de l'autorité compétente, de l'utilisation d'une marque qui est composée, en tout ou en partie, d'un nom de pays en relation avec des produits ou des services qui ne sont pas originaires du pays indiqué par le nom de pays. ~~en conflit avec ce nom de pays et/ou qui ne respecte pas la norme de protection minimale d'un nom de pays.~~

Article 4

Signes distinctifs d'entreprise en conflit²⁰

1) *[Signes distinctifs d'entreprise en conflit]* Un signe distinctif d'entreprise est considéré comme étant en conflit avec un nom de pays lorsque ce signe est composé, en tout ou en partie, d'un nom de pays et est utilisé ou est destiné à être utilisé en relation avec des produits ou des services qui ne sont pas originaires du pays indiqué par le nom de pays. ~~constitue une reproduction, une imitation, une traduction, une translittération ou une abréviation du nom de pays et que l'une au moins des conditions suivantes est remplie :~~

i) — l'utilisation du signe distinctif d'entreprise indiquerait un lien factice entre l'entreprise pour laquelle il est utilisé et l'État membre concerné identifiable par le nom de pays;

ii) — l'utilisation du signe distinctif d'entreprise risque de porter atteinte au caractère distinctif, à la réputation, au nom de pays et/ou à l'image de marque de l'État membre concerné

²⁰ — Adapté de l'article 5 de la Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires.

identifiable par le nom de pays, ou de les affaiblir;

iii) — l'utilisation du signe distinctif d'entreprise bénéficierait indûment du caractère distinctif, de la réputation, du nom de pays et/ou de l'image de marque de l'État membre concerné identifiable par le nom de pays.

2) [~~Interdiction d'utilisation~~]; radiation; transfert] L'État membre concerné identifiable par un nom de pays, ou un représentant légal autorisé par l'État membre concerné, est habilité à demander la prévention ou l'interdiction de l'enregistrement ou de l'utilisation d'un signe distinctif d'entreprise en conflit, la radiation de l'enregistrement d'un signe distinctif d'entreprise en conflit ou le transfert d'un signe distinctif d'entreprise en conflit à l'État membre concerné ou au représentant légal dûment désigné par l'État membre concerné. ~~de l'utilisation d'un signe distinctif d'entreprise qui est en conflit avec son nom de pays.~~

Article 5 Noms de domaine en conflit²⁴

1) [~~Noms de domaine en conflit~~] Un nom de domaine est considéré comme étant en conflit avec un nom de pays au moins lorsque ce nom de domaine est composé, en tout ou en partie, d'un nom de pays et est utilisé ou est destiné à être utilisé en relation avec des produits ou des services qui ne sont pas originaires du pays indiqué par le nom de pays. ~~constitue une reproduction, une imitation, une traduction, une translittération ou une abréviation du nom de pays et que le nom de domaine a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi, ou que l'une au moins des conditions suivantes est remplie :-~~

i) — l'utilisation du nom de domaine indiquerait un lien factice entre l'entreprise pour laquelle il est utilisé et l'État membre concerné identifiable par le nom de pays;

ii) — l'utilisation du nom de domaine risque de porter atteinte au caractère distinctif, à la réputation, au nom de pays et/ou à l'image de marque de l'État membre concerné identifiable par le nom de pays, ou de les affaiblir; ou

iii) — l'utilisation du nom de domaine bénéficierait indûment du caractère distinctif, de la réputation, du nom de pays et/ou de l'image de marque de l'État membre concerné identifiable par le nom de pays.

2) [~~Interdiction d'utilisation~~]; radiation; transfert] L'État membre concerné identifiable par un nom de pays, ou un représentant légal autorisé par l'État membre concerné, est habilité à demander, par une décision de l'autorité compétente, la prévention ou l'interdiction de l'enregistrement ou de l'utilisation d'un nom de domaine en conflit, la radiation de l'enregistrement d'un nom de domaine en conflit ou le transfert d'un nom de domaine en conflit à l'État membre concerné ou au représentant légal dûment désigné par l'État membre concerné. ~~que le détenteur du nom de domaine en conflit annule l'enregistrement du nom de domaine ou le transfère à l'État membre concerné ou à l'entité légale dûment désignée par l'État membre concerné.~~

²⁴ — Adapté de l'article 6 de la Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires.

Article 6
*Motifs de refus d'une marque assortie d'un nom de pays*²²

1) [Motifs de refus] Outre les circonstances énoncées aux articles 2 à 5, l'office ou l'autorité compétente refuse l'enregistrement d'une marque composée, en tout ou en partie, d'un nom de pays :

i) si la marque est considérée comme descriptive de l'origine des produits faisant l'objet d'une demande d'enregistrement, même si la marque n'est pas "composée exclusivement" du nom de pays;

ii) si l'utilisation d'un nom de pays peut être considérée comme fallacieuse, trompeuse ou fautive quant à l'origine des produits ou services faisant l'objet d'une demande d'enregistrement, même si la marque comprend d'autres éléments qui indiquent avec précision l'origine du produit;

iii) en cas d'atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs selon la définition de la législation ou de la politique nationale en vigueur pour protéger les noms de pays; ou

iv) en vertu de toute législation nationale qui garantit une protection *sui generis* ou a priori des noms de pays;

2) L'autorité compétente doit prendre en considération les informations qui lui sont transmises en ce qui concerne les motifs permettant de déduire le caractère ou l'absence de caractère distinctif, descriptif, générique, fallacieux, trompeur ou faux de la marque.

Article 7
*Motifs d'acceptation d'une marque assortie d'un nom de pays*²³

1) [Motifs d'acceptation] Conformément aux articles 2 à 6, l'office ou l'autorité compétente peut accepter l'enregistrement d'une marque composée, en tout ou en partie, d'un nom de pays :

i) si la demande d'enregistrement de la marque est accompagnée de documents attestant que les produits ou services pour lesquels la marque est enregistrée/proposée à l'enregistrement sont originaires de l'État dont le nom figure dans la marque ~~commerciale~~;

ii) si la demande d'enregistrement de la marque est accompagnée de documents attestant de l'autorisation par l'autorité compétente ou les autorités compétentes, le cas échéant, de l'État membre concerné;

iii) si la demande d'enregistrement de la marque est accompagnée de documents attestant de l'observation par le déposant de la législation ou de la politique nationale en vigueur dans l'État membre dont le nom figure dans la marque ~~commerciale~~ concernant l'utilisation du nom de pays ou de toute autre désignation connexe;

²² Basé sur l'Étude sur les meilleures pratiques relatives à la protection des noms d'État contre leur enregistrement en tant que marques ou éléments d'une marque (document SCT/29/5) et le Projet révisé de document de référence sur la protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques (document SCT/30/4).

²³ Basé sur l'Étude sur les meilleures pratiques relatives à la protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que marques ou éléments d'une marque (document SCT/29/5) et le Projet révisé de document de référence sur la protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques (document SCT/30/4).

iv) si le déposant apporte la preuve que le nom de pays tel qu'il est utilisé dans la marque revêt un second sens à caractère non géographique et que la marque n'est pas susceptible d'être perçue par le public comme étant fallacieuse, trompeuse ou fausse quant à l'origine des produits ou des services dont l'enregistrement est demandé; ou

v) si le déposant apporte la preuve que la marque est notoire ou renommée et qu'elle n'est pas susceptible d'être perçue par le public comme étant fallacieuse, trompeuse ou fausse quant à l'origine des produits ou des services dont l'enregistrement est demandé.

2) Si les produits ou services pour lesquels la marque est enregistrée ou doit être enregistrée sont originaires de l'État dont le nom figure dans la marque commerciale, l'office ou l'autorité compétente peut, si ces pouvoirs lui sont dévolus, imposer une condition ou une limitation à l'enregistrement de la marque, ayant pour effet que la marque devra être utilisée uniquement en relation avec les produits ou services originaires de l'État membre identifiable par le nom figurant dans la marque.

Article 8 *Opposition et invalidation*

Les motifs prévus aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 pour refuser l'enregistrement d'une marque commerciale descriptive, non distinctive, générique, fallacieuse, trompeuse ou fausse, s'appliquent aux procédures d'opposition et d'invalidation applicables en vertu de la législation nationale²⁴.

Article 9 *Concurrence déloyale ou substitution frauduleuse de produits ou de services ("passing-off")²⁵*

Tout acte de concurrence déloyale ou de substitution frauduleuse de produits ou de services ("*passing-off*") qui résulte de l'utilisation d'une marque, d'un signe distinctif d'entreprise ou d'un nom de domaine composé, en tout ou en partie, d'un nom de pays fallacieux, trompeur ou faux et qui équivaut à un acte de concurrence déloyale ou de substitution frauduleuse de produits ou de services ("*passing-off*") selon la législation nationale d'un État membre est générateur de responsabilité dans cet État en vertu de la législation applicable.

²⁴ Basé sur l'Étude sur les meilleures pratiques relatives à la protection des noms d'États contre leur enregistrement en tant que marques ou éléments d'une marque (document SCT/29/5) et le Projet révisé de document de référence sur la protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques (document SCT/30/4).

²⁵ Adapté de l'article 7 de la Recommandation commune concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'internet.

Article 10
Facteurs à prendre en considération pour déterminer
l'existence d'un lien factice avec un État²⁶

~~(1) — [Facteurs] Pour déterminer si l'utilisation d'une marque, d'un signe distinctif d'entreprise ou d'un nom de domaine constitué(e) d'un nom de pays ou contenant un nom de pays indique un lien factice avec un État membre identifiable par le nom de pays, les facteurs suivants peuvent être pris en considération :~~

~~(a) — les éléments indiquant que l'utilisateur de cette marque, de ce signe distinctif d'entreprise ou de ce nom de domaine mène — ou a entrepris des préparatifs sérieux en vue de mener — des activités commerciales portant sur des produits ou des services en provenance de cet État membre;~~

~~(b) — les éléments indiquant que l'utilisateur de cette marque, de ce signe distinctif d'entreprise ou de ce nom de domaine mène — ou a entrepris des préparatifs sérieux en vue de mener — dans cet État membre des activités commerciales portant sur des produits ou des services qui sont associés à cette marque, à ce signe distinctif d'entreprise ou à ce nom de domaine;~~

~~c) — le niveau et la nature de l'activité commerciale de l'utilisateur par rapport à cet État membre, notamment la question de savoir :~~

~~i) — si l'utilisateur assure effectivement un service à des consommateurs se trouvant dans cet État membre;~~

~~ii) — si l'utilisateur propose des activités après-vente dans cet État membre, telles que garantie ou service; ou~~

~~iii) — si l'utilisateur poursuit dans cet État membre d'autres activités commerciales qui sont liées à l'utilisation cette marque, de ce signe distinctif d'entreprise ou de ce nom de domaine.~~

~~d) — le rapport entre une offre de produits ou de services et cet État membre;~~

~~e) — le rapport entre les modalités d'utilisation de la marque, du signe distinctif d'entreprise ou du nom de domaine et cet État membre, notamment la question de savoir :~~

~~i) — si le signe est utilisé avec l'indication d'une adresse, d'un numéro de téléphone ou d'un autre moyen permettant d'entrer en relation avec l'utilisateur dans cet État membre; ou~~

~~ii) — si l'utilisation de la marque, du signe distinctif d'entreprise ou du nom de domaine est liée à un nom de domaine enregistré dans un domaine de premier niveau qui est le code de pays de cet État membre selon la norme ISO 3166.~~

[Fin de l'annexe et du document]

²⁶ — Adapté de l'article 3 de la Recommandation commune concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'internet.